

# CLUB CYCLOTOURISTE DE GAP - STATUTS

Office du Tourisme - 1, Place Jean Marcellin - 05000 - GAP

## TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 : OBJET

Le 16 février 1948, a été créé le Club Cyclotouriste de Gap, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

L'association a pour titre : CLUB CYCLOTOURISTE DE GAP. Son nom abrégé est : CLUB CYCLO GAP.

La durée de l'Association est illimitée.

Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité de cyclotourisme et/ou VTT, hors tout esprit de compétition et sans classement. C'est une activité de loisir incluant « Sport, Tourisme, Santé, Culture ». L'usage de VAE, vélo à assistance électrique, est tout à fait admis.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme et se conforme aux règles de celle-ci. Toutefois, son Comité Directeur se réserve le droit de s'affilier, en outre, à d'autres fédérations de cyclisme ou de marche.

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Office du Tourisme - 1, Place Jean Marcellin - 05000 - GAP.

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du Comité Directeur et doit être annoncé à l'Assemblée générale ordinaire.

## TITRE II - ORGANISATION

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

- Des membres actifs
- Des membres d'honneur ou honoraires
- Des membres associés
- Des membres bienfaiteurs

Les titres de "**membre d'honneur**" ou de "**membre honoraire**" sont attribués par l'association à des membres qui rendent ou ont rendu des services importants ou qui ont dignement représenté l'association. Ils sont désignés par le comité directeur. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les **membres actifs** à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Les **membres associés** :

Pour que le Club soit en règle avec la législation et notamment le code du tourisme, les participants à nos manifestations collectives doivent être membres de l'association. Il est donc proposé la création d'un statut de membre associé pour accueillir les conjoints ou enfants. Ce membre associé devra être parrainé par un membre actif. Peut être adhérent membre associé, un pratiquant « cyclo » adhérent à une autre fédération de cyclisme ou à une autre association, mais celui-ci pourra participer aux sorties du club si et seulement s'il est couvert en Responsabilité Civile par son assurance.

### ARTICLE 4 : COTISATIONS

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant notamment le montant de la licence F.F.C.T. et l'assurance proposée par celle-ci. La durée de la licence répond aux critères de la Fédération. Quel que soit la date d'inscription, elle est due pour l'année civile en cours ; exception faite pour le dernier mois de l'année civile, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante. La cotisation comprend également l'adhésion au club qui court aussi sur l'année civile, exception faite pour le dernier mois de l'année précédente pour les nouveaux inscrits. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association. Les membres dits « associés » ne s'acquittent que de l'adhésion au club.

**ARTICLE 5 : ADMISSION**

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée :

- Au versement de la cotisation annuelle
- À la remise des documents requis par la FFCT
- Au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur

Elle est prononcée par le Comité Directeur à sa plus prochaine réunion.

**ARTICLE 6 : RESTRICTIONS**

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du CLUB CYCLO GAP ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

**ARTICLE 7 : DEMISSION**

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur est considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 8 : EXCLUSION**

Le comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- Pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité
- Pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres, quelque en soit la forme : verbale, photographique, téléphonique, par messagerie électronique et sur les réseaux sociaux.
- Pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité directeur réuni à cet effet statue par scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du bureau.

**TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****ARTICLE 9 : CONVOCATION**

La convocation à l'Assemblée Générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par lettre simple ou par courriel 15 jours au moins avant la date fixée, à chacun de ses membres.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale au Président.

**ARTICLE 10 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose

- Des membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, qui ont voix délibérative et élective,
- Des membres d'honneur ou honoraires, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective,
- Des membres « associés », qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.
- Des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.

**ARTICLE 11 : VOTES**

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre actif de plus de 16 ans, à jour de ses cotisations annuelles. En cas d'empêchement, tout membre actif peut donner procuration à un autre membre actif. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des voix, il peut être modifié par le règlement intérieur. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient au moins une semaine après. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En général, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les cas non confidentiels, le vote à main levée peut être admis ou proposé par l'Assemblée à la condition absolue qu'aucun de ses membres présents ne s'y oppose (faire un vote préalable à main levée).

**ARTICLE 12 : DEROULEMENT**

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier ou le Président rend compte de la gestion financière pour la saison écoulée et présente un Budget Prévisionnel pour la prochaine saison.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes de l'association.

La Commission de Contrôle Comptable (vérificateurs des comptes) présente son rapport.

Elle approuve le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur.

Elle approuve les éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur. Ceux-ci auront été adressés à chaque adhérent en même temps que la convocation.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se compose de 3 membres au moins et 12 au plus. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans (durée d'une olympiade) au scrutin secret, par les membres actifs de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement, s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Sont éligibles au Comité Directeur de l'association les membres actifs âgés de 16 ans au moins et étant adhérent à l'association depuis plus d'une année à la date de l'assemblée générale.

Le pourcentage de femmes au sein du Comité Directeur sera au moins égal au pourcentage de femmes au sein de l'association (membres actifs).

Le mandat du comité directeur expire à l'AG suivant les derniers jeux olympiques d'été.

**ARTICLE 14 : CONTROLE DES COMPTES**

L'Assemblée Générale nomme chaque année une Commission de Contrôle des comptes (ou censeurs aux comptes) composée de 2 membres actifs, non membres du Comité de Direction, qui seront chargés de contrôler les comptes de l'association. Cette commission juge de la véracité et de la sincérité des comptes et elle n'a pas d'avis à émettre sur le fonctionnement et les options prises en Comité Directeur. Voir le règlement intérieur.

**ARTICLE 15 : VACANCE DE POSTE**

En cas de vacance de poste, l'AG peut pourvoir chaque année au remplacement ou au complément de membres du Comité Directeur. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date où aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

**TITRE IV - ADMINISTRATION****ARTICLE 16 : COMITE DIRECTEUR**

A chacun de ses renouvellements, le comité directeur élit parmi ses membres, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. En cas de vacance d'un de ces postes, il procédera à une nouvelle élection. Le bureau peut être complété par un vice-président, un secrétaire adjoint et (ou) un trésorier adjoint. Sera nommé également un « délégué sécurité », cette fonction pouvant être assurée par un des membres du bureau. S'il existe plusieurs candidatures pour un poste, il pourra être effectué un vote à bulletin secret. Les membres du comité directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions.

**ARTICLE 17 : ROLE ET FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président a la direction de l'association.

Il pourvoit à son organisation et propose au Comité l'organisation et le but des activités.

Il signe la correspondance, les procès-verbaux et tous les documents officiels.

Il préside les Assemblées Générales et le Comité Directeur et fait procéder aux votes. Il exécute les délibérations.

Il participe à toutes les réunions de l'association, ou peut se faire représenter.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

A chaque modification du Comité, du Bureau ou des Statuts (Titre de l'association, Objet, adresse du Siège Social), il fait dans les 3 mois, toutes les déclarations obligatoires ou nécessaires au bon fonctionnement de l'association : Préfecture, Fédération, Jeunesse et Sport, Mairie, Conseil Général, Banque, ...

En cas de vacance, le Vice-président, ou à défaut, le Secrétaire, ou à défaut encore, le Trésorier, assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

**ARTICLE 18 : ROLE ET FONCTIONS DU SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les dossiers et les archives.

Il tient à jour la liste et les coordonnées des adhérents. Il prend leurs licences et assurances auprès de la Fédération.

Il rédige ou fait rédiger les comptes rendus des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. C'est un registre où sont inscrits tous les changements intervenus dans l'association au fil du temps (Membres du Comité et Bureau, Statuts, adresse du Siège social, agréments, activités nouvelles, ...) ainsi que les comptes rendus des Assemblées Générales.

**ARTICLE 19 : ROLE ET FONCTIONS DU TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association à l'aide d'un logiciel adapté pour les associations sportives.

Il reçoit les cotisations des adhérents.

Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et est responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Il met à la disposition de la Commission de Contrôle Comptable, élue par l'Assemblée Générale tous ses livres de comptes et ce, autant de fois qu'elle le souhaite, et notamment pour le rapport qu'elle doit faire à l'Assemblée Générale annuelle.

Le trésorier présente les comptes de résultat à l'Assemblée Générale. Celle-ci doit obligatoirement les approuver. Il rend compte également de la situation financière globale de l'association ainsi que du budget prévisionnel approuvé en Comité Directeur.

#### **ARTICLE 20 : FINANCES ET COMPTABILITE**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les revenus de ses biens,
- Le produit de ses manifestations,
- Les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals, tombolas, loteries, lotos, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- Les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- Les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat, de la Fédération ou de ses structures,
- Les produits des contrats de parrainages, les dons,
- Les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité fixée par la fédération sportive.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 21 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit régulièrement au moins une fois tous les 2 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande de la moitié de ses membres.

Il peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non membre du Comité à assister aux réunions avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **ARTICLE 22 : REMUNERATION DU COMITE DIRECTEUR**

Les membres du Comité Directeur sont des bénévoles. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. De même, leurs frais de déplacement peuvent être remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

### **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, débattre de sujets graves pour l'association. Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Elle est convoquée par le Président selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire, mais avec un quorum égal au moins à la moitié des voix au lieu du tiers.

Un compte rendu de l'Assemblée sera établi et sera signé par le Président et le Secrétaire.

**TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Enrichi peu à peu au cours du temps et des besoins, il pourra préciser l'accueil dans l'association, les règles de sécurité, les modalités de vote, les délégations de pouvoir, la création et le fonctionnement d'une Ecole de Cyclotourisme éventuelle, les règles à observer pour l'organisation de manifestations, la lutte contre le dopage, les règles à observer pour la publicité (charte fédérale), etc...

**ARTICLE 25 : ETHIQUE**

Le cyclotourisme étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition et sans classement, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFCT.

**ARTICLE 26 : INTERDICTIONS**

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites. L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations, adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

**ARTICLE 27 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août), en priorité à la Fédération Française de Cyclotourisme ou à ses structures locales.

**ARTICLE 28 : ADOPTION DES PRESENTS STATUTS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les présents statuts remplacent les statuts du 16 Février 1948. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 21 Octobre 2019 et entrent en vigueur à cette même date.

A Gap, le 21 Octobre 2019,

**LE SECRETAIRE**

**LE VICE-PRESIDENT**

**LE PRESIDENT**